

VD_OMNI AC.2014.0357 vom 23. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0357

FR: VD_OMNI AC.2014.0357 du 23 janvier 2015

IT: VD_OMNI AC.2014.0357 del 23 gennaio 2015

Regeste

DAC 3000 SA/Municipalité d'Aclens, Centrale des autorisations (CAMAC), BAUSTOCK SA | Recours irrecevable contre une décision concernant une demande de restitution de pièces et une demande de dédommagement.

Erwägungen

E. 1

a) La société DAC 3000 SA prétend qu'à la suite de la résiliation du contrat d'architecte le 27 mai 2014, elle n'avait plus aucune légitimation pour représenter la société constructrice Baustock SA dans la procédure de demande de permis de construire; à son avis, toutes les signatures de l'architecte figurant dans le dossier perdaient leur validité et le dossier de la demande de permis de construire devait être considéré comme caduc et donc retiré. Elle estime encore que le bureau d'architecture reste l'auteur du projet, de sorte que les sept exemplaires de l'ensemble du dossier de la demande du permis de construire devraient lui être restitués. Elle invoque à cet égard l'art. 2.2 de la norme SIA 102. La société DAC 3000 SA indique encore qu'elle refuse de prendre en charge l'émolument de 1'415 fr. de la centrale des autorisations de construire (CAMAC). b) Selon l'art. 92 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (al. 1). L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision comme toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3 p. 45; 121 II 473 consid. 2a p. 372). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2 p. 24; 121 I 173 consid. 2a p. 174). Ne sont pas assimilables à une décision l'expression d'une opinion, la communication, la prise de position, la recommandation, le renseignement, l'information, le projet de décision ou l'annonce de celle-ci, car ils ne modifient pas la situation juridique de l'administré, ne créent pas un rapport de droit entre l'administration et le citoyen, ni ne lui imposent une situation passive ou active (cf., en dernier lieu, arrêt GE.2013.0168 du 21 novembre 2013, consid. 1a, et les arrêts cités). c) En l'espèce, le dossier transmis par la société DAC 3000 SA au tribunal ne comporte pas de décision

proprement dite au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD. La société DAC 3000 SA s'en prend à un refus de la municipalité de lui restituer les sept exemplaires originaux de la demande de permis de construire à la suite de la résiliation de son mandat d'architecte par la société constructrice Baustock SA. Mais le dossier ne comporte aucune décision de la municipalité allant dans ce sens, bien que les interventions répétées de la société demanderesse auprès de la municipalité, puis de la préfecture, laissent entendre que le dossier de la demande de permis de construire ne lui a pas été restitué et que la municipalité a effectivement refusé de donner suite à cette demande. Cependant, la notion de décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD implique qu'elle soit rendue en application du droit public. Or, aucune norme du droit public cantonal ou fédéral n'oblige une municipalité à restituer un dossier de demande de permis de construire à l'architecte qui a déposé la demande lorsque son mandat est résilié dans le cours de la procédure, avant l'octroi du permis de construire. La procédure de permis de construire comporte différentes étapes qui peuvent donner lieu à des décisions incidentes ou finales pouvant faire l'objet d'un recours auprès du tribunal, comme par exemple, le refus de soumettre à l'enquête publique une demande de permis de construire (voire par exemple arrêt AC.2012.0192 du 21 novembre 2013, consid. 3b), un ordre d'arrêt des travaux en cours non-conformes au permis de construire (art. 105 LATC ainsi que l'arrêt AC.2013.0168 du 21 août 2014, consid. 2a) et la décision refusant ou accordant le permis de construire (art. 114 et 115 LATC). Une requête tendant à la restitution du dossier de la demande de permis de construire à l'architecte en cas de résiliation du contrat par le maître de l'ouvrage après le dépôt de la demande sort du cadre de la procédure légale de la demande de permis de construire. Seul le maître de l'ouvrage peut renoncer à la demande de permis de construire une fois qu'elle a été déposée, puis mise à l'enquête publique et soumise aux différentes autorités cantonales concernées par la Centrale des autorisations (CAMAC). La situation est d'ailleurs comparable à celle d'un avocat qui déposerait un recours auprès du tribunal au nom de son client et dont le mandat serait résilié en cours d'instruction avant le jugement au fond. Dès que le recours a été déposé auprès de l'autorité de recours, il devient un acte de procédure régi par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) et l'avocat ne peut en aucun cas exiger la restitution de l'acte de recours, même si le contrat de mandat a été résilié après le dépôt du recours; les conséquences civiles de la résiliation du mandat de l'avocat relèvent par ailleurs du droit privé, notamment des dispositions du code des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220) relatives au contrat de mandat. La société DAC 3000 SA semble fonder sa requête en restitution du dossier de la demande de permis de construire sur l'art. 106 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1085 (LATC). Cette disposition prévoit que les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minimales importances, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. La société ne prétend pas que l'architecte ayant signé les plans du dossier de la demande de permis de construire ne répondait pas aux exigences de l'art. 106 LATC, mais elle soutient qu'à la suite de la résiliation du contrat d'architecte intervenue dans le cours de la procédure de demande d'autorisation de construire, la société constructrice ne serait plus en mesure de se prévaloir de la signature de l'architecte autorisé de la société recourante. Tel n'est toutefois pas le cas. L'art. 106 LATC exige seulement que les plans de la demande de permis de construire soient établis et signés par un architecte qui respecte les exigences de formation prévues par l'art. 107 LATC. Or, en l'espèce, cette exigence est respectée même si le contrat d'architecte a été résilié avant l'octroi du permis de construire. Par ailleurs, l'art.

124 al. 1 LATC permet à la municipalité d'exiger que la direction des travaux soit assumée par un mandataire professionnellement qualifié et l'autorité communale pourrait ainsi exiger du constructeur que les travaux soient dirigés par un mandataire répondant aux exigences de formation posées par l'art. 107 LATC. Mais cette question ne concerne plus l'architecte dont le contrat a été résilié par le maître de l'ouvrage. Les conséquences de la résiliation du contrat d'architecte pendant la procédure de demande de permis de construire ressortent essentiellement au droit privé et n'ont pas d'effets juridiques sur la procédure de demande de permis de construire, en dehors des questions concernant la représentation du maître de l'ouvrage dans la procédure de demande de permis de construire. A la suite de la résiliation du contrat, l'architecte ne représente plus le maître de l'ouvrage et il n'a plus aucune légitimation à recevoir les correspondances, décisions ou factures liées à la poursuite de la procédure de permis de construire engagée par le dépôt de la demande. Sous cette réserve, les conséquences de la résiliation du contrat d'architecte ne relèvent pas du droit public mais bien du droit privé, notamment des rapports contractuels entre la société constructrice et le bureau d'architecture qu'elle a mis en œuvre. Lorsqu'un architecte est chargé d'établir des plans, des soumissions ou des projets de construction, il se conclut un contrat d'entreprise (art. 363 CO) et s'il est chargé des adjudications et de la surveillance des travaux, il s'agit d'un contrat de mandat (art. 394 CO); si la mission de l'architecte englobe des activités relevant des deux catégories, le contrat est mixte et relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (ATF 114 II 53 consid. 2b et 110 II 380 consid. 2). Dans le cadre du contrat complet, les règles du mandat doivent être appliquées en ce qui concerne la résiliation du contrat (voir notamment ATF 122 III 61 consid. 2; 119 II 249 consid. 3b; 114 II 53 consid. 2b; 110 II 380 consid. 2 et ATF 109 II 462 consid. 3d, voir aussi Peter Gauch, le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Caron, n° 58 et ss et les références citées pages 19 et ss). Ainsi, un éventuel refus de la municipalité de restituer le dossier de la demande de permis de construire ne constitue pas une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD parce qu'elle ne ressort pas du droit public. La requête tendant à la restitution du dossier de la demande de permis de construire est ainsi irrecevable.

E. 2

La société demanderesse a encore présenté une demande d'indemnisation à mettre à la charge de la commune d'Aclens d'un montant de 12'0405 fr. comprenant notamment une perte d'honoraires, un surcroît de travaux administratifs, des frais de reproduction ainsi que la facture de la CAMAC d'un montant de 1'415 fr. La question de savoir si la commune d'Aclens serait tenue à la réparation d'un dommage envers la société demanderesse est du ressort de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA; RSV 170.11). L'art. 14 de la LRECA prévoit toutefois que les actions fondées sur cette loi ressortent aux tribunaux ordinaires sous réserve des exceptions prévues par les art. 15 et 16 LRECA, qui ne sont manifestement pas remplies en l'espèce, ce qui exclut que la juridiction administrative, constituée par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, puisse statuer sur ce type de prétention. La demande présentée par la société DAC 3000 SA est donc également irrecevable sur ce point. Au surplus, aucune loi spéciale ne prévoit une action de droit administratif auprès du tribunal au sens de l'art. 106 LPA-VD pour traiter des prétentions de la société DAC 3000 SA. Par ailleurs, le tribunal relèvera encore que dans la mesure où le contrat d'architecte de la société DAC 3000 SA a été résilié, la Centrale des autorisations (CAMAC) doit notifier la facture de l'émolument relatif à la synthèse des différentes autorisations et préavis des autorités cantonales concernées par la demande de permis de construire directement au maître de

l'ouvrage, soit la société Baustock SA, dès lors que la société DAC 3000 SA n'a plus aucun mandat de représentation du maître de l'ouvrage.

E. 3

Il ressort ainsi des considérants qui précèdent que les conclusions présentées avec l'acte déposé par la société DAC 3000 SA auprès du tribunal le 14 octobre 2014 sont irrecevables. Au vu de ce résultat, un émolument de 800 fr. sera mis à la charge de la société DAC 3000 SA (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.